



## Détermination du volume de bois non récolté de la période 2018-2023 disponible en 2023-2028

### Contexte

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* établit que le Forestier en chef a notamment pour fonction :

*« 8.1° de déterminer, après la révision quinquennale des possibilités forestières, conformément à l'article 46.1, les volumes de bois non récoltés devenus disponibles pour la récolte et de rendre publics ces volumes ainsi que les motifs justifiant leur détermination; ».*

*46.1. Lorsque le forestier en chef détermine les volumes de bois visés au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46, il s'assure que la récolte de ces bois n'affectera pas la possibilité forestière assignée au territoire en cause ni n'aura d'impact négatif sur l'atteinte des objectifs d'aménagement durable des forêts. Ces bois peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau.*

*Les volumes de bois visés au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46 sont des volumes de bois qui n'ont pas été récoltés sur le territoire en cause au cours des cinq années précédant la révision quinquennale des possibilités forestières ou au cours de la période de validité des plans tactiques d'aménagement forestier intégré précédents, mais qui, pour les seules fins du calcul de la possibilité forestière, ont été considérés récoltés par le forestier en chef. »*

### Travaux supportant la décision du Forestier en chef

Les possibilités forestières de la période 2023-2028 ont été déterminées à la fin de l'année 2021 en se basant, dans la plupart des unités d'aménagement, sur l'hypothèse que la totalité des possibilités forestières 2018-2023 serait récoltée avant le 31 mars 2023.

Toutefois, depuis la détermination des possibilités forestières de la période 2023-2028, de nouvelles informations et des perturbations sont survenues et doivent être prises en considération dans les analyses, et ce, pour plusieurs unités d'aménagement :

- ▶ Feux de forêt de 2023
- ▶ Épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette
- ▶ Superficie évitée par la récolte pour différentes raisons
- ▶ Superficie des mesures intérimaires appliquées depuis 2019 dans le cadre du Projet de Stratégie pour le caribou
- ▶ Dépassement des possibilités forestières 2018-2023 pour quelques unités aménagement

Par conséquent, les unités d'aménagement concernées par les éléments mentionnés précédemment n'ont pas fait l'objet d'une analyse de volume non récolté.

L'évaluation du volume non récolté en 2018-2023 disponible en 2023-2028 a donc été réalisée sur quinze unités d'aménagement.

Régions forestières	Unités d'aménagement
04- Mauricie	042-51
	043-52
14- Lanaudière	062-71
15- Laurentides	061-51
	064-52
	064-71
07- Outaouais	072-51
	073-51
08- Abitibi-Témiscamingue	082-51
	086-51
10- Nord-du-Québec	085-51
	085-62
	086-52
09- Côte-Nord	093-52
	095-51

La méthode consiste à calculer la différence entre le volume considéré comme récolté en 2018-2023 dans le calcul des possibilités forestières et le volume réellement récolté au cours de cette période quinquennale. Le volume non récolté de chaque unité d'aménagement, est évalué en utilisant le volume récolté provenant de deux sources distinctes :

1. Le volume net récolté comptabilisé dans le *Bilan de matière ligneuse* du Secteur des Opérations régionales
2. La superficie des Rapports d'activités techniques et financiers .

Plus spécifiquement, le *Bilan de matière ligneuse* contient le volume net récolté par essence et groupe d'essences. Ce volume récolté correspond à la somme des bois mesurés acheminés aux usines et du volume déclaré en matière ligneuse non utilisée laissée sur les parterres de récolte.

La deuxième source d'informations est la cartographie des rapports d'activités techniques et financiers superposée aux hypothèses de volume par hectare (courbes d'évolution) du modèle ayant servi à calculer les possibilités forestières. Cette approche permet de répartir le volume par grand type de forêt et de l'appliquer aux résultats obtenus.

Le volume non récolté par essence résultant de cet exercice a ensuite été réparti selon la composition des peuplements (types de forêt) considérée dans le calcul des possibilités forestières 2018-2023. Cette répartition permet de constater que le volume non récolté ne se trouve pas dans les mêmes proportions par type de forêt que les possibilités forestières puisque certains types de forêt ont fait l'objet d'une récolte plus importante que d'autres.

Seul le volume non récolté de la période 2013-2018 ayant été récolté en 2018-2023 a été considéré dans l'analyse. Par conséquent, le volume non récolté en 2018-2023 ne contient pas celui de la période quinquennale antérieure.

## Résultats

Le volume non récolté en 2018-2023 disponible à la récolte pendant la période 2023-2028 totalise plus de 7 millions de mètres cubes toutes essences, dont 4,2 millions de mètres cubes appartiennent au groupe d'essences Sapin-Épinettes-Pin gris-Mélèzes (SEPM).

Le Forestier en chef constate que parmi les 15 unités d'aménagement ayant fait l'objet d'une analyse du volume non récolté, plusieurs essences ou groupes d'essences ont été récoltés en dépassement du volume prévu en 2018-2023 dans le calcul des possibilités forestières. Pour cette raison, les unités d'aménagement 062-71, 085-62, 082-51, 086-51 et 086-52 n'ont aucun volume non récolté disponible.

Toutefois, les dépassements constatés dans les unités d'aménagement n'ayant pas de plan d'aménagement spécial ont fait l'objet d'une diminution équivalente des possibilités forestières en 2023-2024 pour régulariser la situation.

Contrairement aux possibilités forestières, le volume non récolté est exprimé en volume net et en volume total pour cinq ans plutôt qu'en volume brut annuel.

Les résultats du volume non récolté 2018-2023 par essence ou groupe d'essences est présenté dans le tableau ci-dessous. Le volume non récolté réparti par grand type de forêt est disponible sur demande auprès du Bureau du Forestier en chef.

Unités d'aménagement	Volume non-récolté (m <sup>3</sup> net)									TOTAL
	SEPM	Thuya	Pruche	Pins	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables	Autres feuillus durs	
042-51	235 100	2 000	-	900	123 100	-	-	5 800	-	366 900
043-52	18 600	100	-	500	62 900	-	-	-	-	82 100
<b>Total Mauricie</b>	<b>253 700</b>	<b>2 100</b>	<b>-</b>	<b>1 400</b>	<b>186 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5 800</b>	<b>-</b>	<b>449 000</b>
072-51	22 300	14 000	30 000	6 800	21 500	9 900	13 900	26 000	21 700	166 100
073-51	239 900	61 800	10 200	44 200	53 700	88 500	172 700	316 100	102 000	1 089 000
<b>Total Outaouais</b>	<b>262 200</b>	<b>75 800</b>	<b>40 200</b>	<b>51 000</b>	<b>75 200</b>	<b>98 400</b>	<b>186 600</b>	<b>342 100</b>	<b>123 700</b>	<b>1 255 200</b>
093-52	1 479 100	-	-	-	16 300	110 900	-	-	-	1 606 300
095-51	525 700	-	-	-	900	6 600	-	-	-	533 200
<b>Total Côte-Nord</b>	<b>2 004 800</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>17 200</b>	<b>117 500</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 139 500</b>
085-51	604 300	-	-	-	27 100	17 900	-	-	-	649 300
<b>Total Nord-du-Québec</b>	<b>604 300</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>27 100</b>	<b>17 900</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>649 300</b>
061-51	9 500	1 200	700	400	-	7 700	800	1 400	100	21 800
064-52	66 400	21 900	52 700	7 600	5 700	12 200	67 800	122 500	59 500	416 300
064-71	1 014 700	44 400	2 700	-	116 600	541 500	164 200	187 100	56 500	2 127 700
<b>Total Laurentides</b>	<b>1 090 600</b>	<b>67 500</b>	<b>56 100</b>	<b>8 000</b>	<b>122 300</b>	<b>561 400</b>	<b>232 800</b>	<b>311 000</b>	<b>116 100</b>	<b>2 565 800</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 215 600</b>	<b>145 400</b>	<b>96 300</b>	<b>60 400</b>	<b>427 800</b>	<b>795 200</b>	<b>419 400</b>	<b>658 900</b>	<b>239 800</b>	<b>7 058 800</b>

## Recommandations du Forestier en chef pour la mise en œuvre

Outre le fait que le volume non récolté soit déterminé en volume net, il est établi selon les mêmes bases que les possibilités forestières. Par conséquent, le Forestier en chef recommande à la ministre de définir la portion du volume non récolté qui doit être soustraite pour tenir compte de la certification forestière et des bois sans preneur de la période 2023-2028. Les données de récolte réelles et modélisées ont permis d'établir que la majorité du volume non récolté provient de types de forêt qui nécessitent une récolte intégrée des essences résineuses et feuillues.

Le volume non récolté n'est pas réparti par difficulté opérationnelle. Cet aspect devra être analysé par le Secteur des Opérations régionales.

Dans les unités d'aménagement où sévit l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, le Forestier en chef recommande que la récolte du volume non récolté du groupe SEPM soit effectuée en priorité dans les peuplements affectés afin de limiter l'impact de l'épidémie sur les possibilités forestières futures.

La récolte du volume non récolté devra être assortie d'une stratégie sylvicole adaptée à chaque unité d'aménagement avec un financement approprié à sa réalisation.

## Décision du Forestier en chef

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le Forestier en chef détermine le volume non récolté mentionné disponible pour la période 2023-2028.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.

Le 25 novembre 2024

Analyses et rédaction : Annie Boucher-Roy, ing.f.

Collaboration : Frédérique Saucier, ing.f., M.Sc.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc.; Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.